

## DECISION DU MAIRE

**N°03/2023**

### **Suppression de la régie de recettes « Spectacles et manifestations culturelles »**

#### **Le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité des comptables publics et des régisseurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attribution au maire, et notamment son alinéa 4 portant délégation pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,  
Vu l'arrêté municipal n°2009-282 du 27 août 2009 portant création de la régie de recettes des spectacles et manifestations culturelles, modifié par arrêtés municipaux n°2009-337 du 19 octobre 2002, n°2010-021 du 28 janvier 2010, n°2011-043 du 12 mai 2011, n°2013-147 du 10 juin 2013, n°2021-401 du 11 novembre 2021,  
Considérant la demande du Centre des Finances Publiques de Beaucaire, alors comptable public assignataire de la commune, en date du 17 mars 2022,  
Considérant la proposition de fusion des régies de recettes « médiathèque » et « spectacles et manifestations culturelles », formulée par la commune le 15 avril 2022 et approuvée par le comptable assignataire le 27 avril 2022,

### **DECIDE**

#### Article 1 :

La régie de recettes des spectacles et manifestations culturelles est supprimée.  
Cette suppression entraîne la suppression concomitante de l'encaisse et du fonds de caisse.

#### Article 2 :

La suppression de la régie prendra effet le 31 mars 2023.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

*Fait à Jonquières Saint Vincent, le 24 mars 2023*



Le Maire, Jean-Marie FOURNIER